

ARTICLE 66 (3)

TEXTE DE L'ARTICLE 66 (3)

Il [le Conseil économique et social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

NOTE

1. L'Article 66 (3) contient deux dispositions distinctes. La première prévoit que le Conseil économique et social s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la Charte; la seconde stipule qu'il s'acquitte d'autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale. Dans le présent Répertoire, les études consacrées aux Articles 15, 17, 60, 91, 98 et 101 portent sur d'autres dispositions que celles du Chapitre X qui ont trait aux activités du Conseil. On étudiera seulement ici la seconde disposition de l'Article 66 (3), relative aux fonctions du Conseil qui peuvent lui être attribuées en vertu de décisions spéciales de l'Assemblée générale. Il y a lieu de noter, toutefois, que l'Article 66 (3) n'a jamais été expressément invoqué, ni dans les débats des divers organes, ni dans les décisions qui ont été prises par eux.

2. Dans sa résolution 181 (II) intitulée "Gouvernement futur de la Palestine", l'Assemblée générale avait recommandé l'adoption d'un plan de partage de la Palestine prévoyant la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif et l'union économique des deux Etats. Aux termes de ce plan, un Conseil économique mixte, composé de trois représentants pour chacun des deux Etats et de trois membres étrangers désignés par le Conseil économique et social, devait être créé. Conformément à cette résolution le Conseil, par sa résolution 112 (VI), invita les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général le nom de candidats susceptibles d'être nommés et pria le Secrétaire général de lui soumettre la liste de ces candidats. A ses septième, huitième et neuvième sessions, le Conseil ajourna l'examen de la question, et, à sa dixième session, il l'ajourna indéfiniment, sous réserve d'une demande d'inscription à l'ordre du jour présentée par un Etat Membre ou par le Secrétaire général ou par toute autre autorité compétente. 1/

1/ C E S (VII), 203e séance, page 454; C E S (VIII), 266e séance, page 8; C E S (IX), 283e séance, page 5; C E S (X), 345e séance. Voir aussi C E S (X), Suppl. No 1 (E/1661), page 51, point 5.